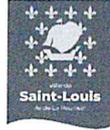


REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 902 / 2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2213-6 relatif aux permis de stationnement,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5,  
**Vu** l'arrêté N° 542/PA/DAJ/SCC/2018 portant réglementation des parcs et espaces publics sur le territoire de la commune de Saint-Louis,  
**Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle de la société **MARMAY EVENEMENTS**,  
**Vu** la demande de la société **MARMAY EVENEMENTS** du neuf septembre deux mille vingt-quatre,

**Considérant**, que le stationnement de la société **MARMAY EVENEMENTS** sur l'emplacement demandé est compatible avec les exigences de gestion du domaine public.

ARRÊTE

**Art. 1 :** - La société **MARMAY EVENEMENTS**, représentée par **M. Camille CLOTAGATIDE** Demeurant 19 chemin Reboul – Ligne des Bambous - 97432 RAVINE DES CABRIS est autorisée à occuper de manière privative la parcelle du domaine public communal, plus précisément une partie de l'aire de pique-nique du site des Platanes - Les Makes.

**Art. 2 :** - Cette autorisation ne vaut que pour le dimanche vingt-sept octobre deux mille vingt-quatre entre douze heures et dix-neuf heures.

**Art. 3 :** - L'occupant s'oblige à maintenir l'emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté et à ne pas gêner la circulation des usagers.

**Art. 4 :** - L'occupant accepte de produire, à la demande d'un policier municipal, le présent arrêté qu'il doit porter sur lui pendant son occupation sur le domaine public communal communal.

**Art. 5 :** - L'occupant ne peut céder la présente autorisation à une autre personne.

**Art. 6 :** - Cette autorisation peut être retirée unilatéralement par la commune si l'occupant contrevient aux obligations figurant au présent arrêté ou si l'ordre public l'exige.

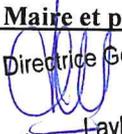
**Art. 7 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8 :** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la société **MARMAY EVENEMENTS**.

Fait à Saint-Louis, le

24 OCT 2024

Pour la Maire et par Délégation,  
La Directrice Générale des Services

  
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Société MARMAY EVENEMENTS

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.